

N° 6677⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.2.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 mai 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 26 novembre 2014, désigné Monsieur Guy Arendt rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 7 janvier 2015. Une série d'amendements a été adoptée au cours de cette réunion.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 6 février 2015.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mars 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et d'adapter la législation nationale à la suite de l'adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favo-

risant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Les décisions-cadres précitées s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen par le biais de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. La déclaration du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a en effet opté pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice plutôt que d'harmoniser les législations nationales, en proclamant que la reconnaissance mutuelle „*devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union*“.

La décision-cadre 2008/947/JAI précitée a pour objectif de faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, d'améliorer la protection des victimes et de la société en général, et de faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation. En vue d'atteindre ces objectifs, la décision-cadre définit les règles selon lesquelles un Etat membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte et prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement, sauf si la décision-cadre en dispose autrement. Elle s'applique donc uniquement à la reconnaissance de jugement et, le cas échéant, de décisions de probation, au transfert de la surveillance de mesures de probation et de peines de substitution et à toute autre décision liée aux décisions précitées et non pas à l'exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté ou à la reconnaissance et à l'exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation qui entrent dans le champ d'application des décisions-cadres 2008/2009/JAI, 2005/214/JAI et 2006/783/JAI.

La simplification et l'uniformisation du transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution vers l'Etat membre dans lequel il a sa résidence habituelle, réglé jusqu'à présent par la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition à laquelle ont adhéré une série d'Etats membres du Conseil de l'Europe, revêt un grand intérêt pratique pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

La décision-cadre 2009/299/JAI précitée a pour objectif de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les Etats membres. La décision-cadre vise également à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée. En vue d'atteindre cet objectif, la décision-cadre établit des règles communes qui précisent les critères de refus de reconnaissance d'une décision par défaut rendue dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec l'objectif de limiter les causes de refus.

A cet effet, elle porte modification des décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Le projet de loi sous rubrique transposant la décision-cadre 2008/947/JAI et la loi du 28 février 2011, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, tiennent déjà compte des modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI. Le projet de loi sous rubrique porte modification de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 634 du Code d'instruction criminelle.

Les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

Comme tout autre instrument de reconnaissance mutuelle, les décisions-cadres transposées par le projet de loi sous rubrique ne sauraient avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits

fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 20 mai 2014. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 7 janvier 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2015.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat a proposé d'adapter le libellé en y ajoutant l'énumération des dispositions législatives à modifier. Le libellé adapté de l'intitulé est ainsi en concordance avec le contenu et la structure de la loi.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat.

Chapitre I.– Principes généraux

Article 1er nouveau (article 3 initial)

L'article 1er initial a précisé à la fois les objectifs et le champ d'application du mécanisme visé par la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (dénommée ci-après la décision-cadre 2008/947/JAI), à savoir favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes condamnées, améliorer la protection des victimes et faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution pour le cas de figure où l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation.

Le Conseil d'Etat a fait observer que l'article 1er initial ne comportait pas de disposition à caractère normative, mais se limitait à répéter l'objectif tel qu'énoncé de la décision-cadre 2008/947/JAI, et faisait double emploi avec l'article 3 initial. Il a partant proposé de supprimer l'article 1er initial et de reprendre le libellé, sous une forme légèrement modifiée, de l'article 3 initial en tant qu'article 1er nouveau.

Article 2

Alinéa 1er

L'alinéa 1er définit la notion de jugement tel que visée par la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter derrière les mots „Etat membres“ ceux de „de l'Union européenne“.

Alinéa 2

L'alinéa 2 fait une énumération des types de mesures de probation et de peines de substitution tombant dans le champ d'application de la décision-cadre précitée.

Le Conseil d'Etat a proposé de faire de l'alinéa 2 un article à part, en l'occurrence l'article 3 nouveau.

La Commission juridique a repris cette suggestion qui contribue, de par sa divisibilité, à une meilleure lisibilité du texte de loi.

Article 3 nouveau (article 2, alinéa 2 initial)

L'article 3 reprend l'énumération textuelle des onze mesures de probation et peines de substitution telles que visées par l'article 4, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 4

Le Procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale compétente.

Premier tiret

Le libellé modifié du premier tiret de l'article 4, qui vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requérant, tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat.

Ce dernier a proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat.“

Second tiret

Il est proposé, dans un souci tenant compte tant de la cohérence d'ordre juridique que du parallélisme des formes, d'amender le second tiret de l'article 4 en y insérant *in fine*, à l'image de la modification inscrite à l'endroit du premier tiret, les termes „est retournée ou“.

Le second tiret vise, convient-il de le rappeler, le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat a favorablement avisé ledit amendement.

Chapitre II.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Article 5

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) énonce l'obligation du principe de la double incrimination dont le respect s'impose sauf pour les infractions telles qu'énumérées à l'endroit du paragraphe (2).

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) comporte la liste des infractions qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle du principe de la double incrimination.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) dispose qu'en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, le Luxembourg ne peut pas refuser de reconnaître et d'exécuter la décision étrangère au seul motif que le droit luxembourgeois ne connaît pas le même type de réglementation.

Les membres de la Commission juridique ont repris les deux suggestions de modification soumises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2014. Il s'agit de la suppression du mot „*Toutefois*“ en début de phrase et de la substitution des termes „*la loi luxembourgeoise*“ à ceux de „*le droit de l'Etat d'exécution*“.

Article 6

Les hypothèses où le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, voire d'une mesure de probation ou de substitution.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose, afin de „*pallier d'éventuels problèmes liés à une transposition incomplète de cette décision-cadre (ndlr: décision-cadre 2008/947/JAI)*“, de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

L'article 6, paragraphe (1), en ce qu'il reprend les cas de figure tels que repris à l'endroit de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/974/JAI et pour lesquels l'autorité luxembourgeoise peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, vise de sorte les cas de figure à caractère facultatif.

Ainsi, une appréciation au cas par cas s'impose nécessairement à l'autorité luxembourgeoise saisie d'une demande de reconnaissance et d'exécution émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne en vue de décider d'y réserver une suite favorable ou de la refuser.

Paragraphe (2)

La référence au paragraphe et aux points a été adaptée pour des raisons d'ordre légistique.

Le libellé reprend la disposition figurant à l'endroit de l'article 11, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Le Procureur général d'Etat, autorité centrale désignée, dispose de la faculté, pour les cas de refus visés aux points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) du premier paragraphe, en amont de sa décision, de consulter l'autorité compétente du pays d'émission de la demande de reconnaissance en vue d'obtenir des informations supplémentaires.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat a fait observer que la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il estime que la „*faculté de décider de surveiller la mesure de probation ou la peine de substitution prononcée sans avoir à en assumer la responsabilité ultérieure en vertu de l'article 14, paragraphe (1), lettres a), b) et c) de la décision-cadre 2008/947/JAI, prévue par l'article 11, paragraphe (4) précité, s'adresse à l'autorité compétente, et non aux Etats membres*“.

Ainsi, le Procureur général d'Etat ne sera pas investi de la possibilité de pouvoir utiliser pareille faculté. Le Conseil d'Etat relève que la question demeure entière de savoir si la disposition précitée (le dispositif du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI) est à considérer comme étant une disposition devant faire l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois ou d'une disposition facultative permettant à l'Etat membre de décider de la transposer ou non.

En effet, un rapport explicatif de la décision-cadre n'existe pas.

Le Conseil d'Etat a favorisé l'inscription de la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le projet de loi.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé de l'article 11 précité dans un paragraphe (3) nouveau.

De même, elle a repris la suggestion du Conseil d'Etat, soulevée dans son avis complémentaire du 6 février 2015, de compléter la référence à l'article 14 par un renvoi à la lettre c).

Article 7

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de la terminologie utilisée, à savoir „*par tout moyen laissant une trace écrite*“, qui se distinguerait par son absence de précision, s'interroge sur le sort de la transmission effectuée en méconnaissance des critères énoncés à l'article 7 par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

En effet, la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance.

Il convient de noter que la solution de droit commun s'applique, à savoir que les documents transmis sont renvoyés à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec l'indication de la compléter en bonne et due forme.

Article 8

La disposition sous examen transpose la clause linguistique en énumérant les langues acceptées par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'agir en vue d'une harmonisation des lois nationales mettant en oeuvre les décisions-cadres JAI à cet égard.

Il convient de se reporter à ce sujet à l'article 21 tel qu'amendé ci-après.

Article 9

L'article fixe un délai maximum de 60 jours, commençant à courir à partir de la réception de la demande émanant de l'autorité désignée de l'Etat requérant, endéans duquel le Procureur général d'Etat doit prendre sa décision.

L'alinéa 2 initial prévoyait la faculté pour le Procureur général d'Etat de faire ordonner une enquête sociale par le Service d'assistance sociale selon les dispositions de l'article 620 du Code d'instruction criminelle.

Or, le Conseil d'Etat a fait observer qu'une telle mesure ne saurait constituer un motif de refus.

De même, une fois qu'une décision étrangère a été reconnue au Luxembourg, son exécution se fait conformément au cadre légal et procédural luxembourgeois. L'indication de la faculté de pouvoir faire procéder à une enquête sociale fait dès lors double emploi.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur le raisonnement du Conseil d'Etat et ont supprimé l'alinéa 2.

Article 10

Alinéa 1er

Il est précisé que l'exécution d'un jugement étranger reconnu au Luxembourg est régie par la loi luxembourgeoise.

La Commission juridique a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, sauf à supprimer le terme „*prononcés*“ précédant celui de „*rendus*“ pour être superfétatoire. Cet énoncé présente l'avantage d'être plus conforme à l'article 13 de la décision-cadre 2008/947/ JAI.

Alinéa 2 nouveau

Le Conseil d'Etat a émis des réserves quant à l'attribution de compétences aux autorités luxembourgeoises pour ce qui est du contrôle de l'obligation de réparer les dommages.

Il fait observer, tout en rappelant le renvoi général à la loi luxembourgeoise, que rien n'empêche de demander, selon les circonstances de l'espèce, d'exiger la preuve de la réparation du préjudice. Le Conseil d'Etat souligne qu'il s'agit, selon l'article 13, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/947/ JAI, d'une faculté et non point d'une obligation dans le chef de l'autorité centrale compétente de l'Etat d'exécution.

Les membres de la Commission juridique ont décidé, pour des raisons de clarté, de maintenir cette obligation et de reprendre la phrase subsidiaire tel que proposée par le Conseil d'Etat, sauf à y supprimer le terme „*prononcés*“. L'utilisation de ce terme ensemble avec le mot „*rendus*“ est superfétatoire.

Il est également proposé de substituer, à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau, début de phrase, le terme „*lettre*“ à celui de „*sous*“ et précédant la lettre h).

Ces modifications ont trouvé l'assentiment dans l'avis complémentaire du 6 février 2015 du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11, reprenant l'article 19, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI, dispose que l'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise, la loi de l'Etat d'exécution.

Article 12

La disposition sous rubrique précise la compétence du Procureur général d'Etat en sa qualité d'autorité centrale compétente pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution et celles des juridictions correctionnelles dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

La disposition sous examen opère ainsi une détermination des compétences respectives.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI, permettant au Procureur général d'Etat de ne pas assumer la compétence, au niveau des mesures ultérieures suite à la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère de probation et aux peines de subsistance, dans certaines hypothèses telles que détaillées au paragraphe (1) de l'article 14 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 13

La disposition sous rubrique confère la faculté au Procureur général d'Etat, dans le cas de figure où la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période

de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, de les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a proposé, après avoir observé que „[...] la décision-cadre reste muette sur la question des droits de la personne condamnée dans la procédure d'adaptation ou sur d'éventuels droits de recours et qu'elle consacre un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'autorité nationale compétente“, de reprendre le libellé exact des concepts tels que figurant à l'endroit de l'article 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

La Commission juridique a repris cette suggestion de reformulation du début du libellé de l'article 13.

Article 14

L'article 14 prévoit les informations que le Procureur général d'Etat doit continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Le Conseil d'Etat a fait observer que le texte proposé ne reprend pas les obligations d'information telles que figurant à l'endroit de l'article 18, points 1), 2) et 3) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de reprendre lesdits points en tant que lettres i), j) et k) nouveaux à insérer dans le dispositif de l'article 14.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat a soumis un libellé comportant des adaptations d'ordre rédactionnel que la Commission juridique a repris.

Article 15

La disposition sous rubrique met en œuvre l'article 20, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Ainsi, si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus de résidence au Luxembourg, la compétence relative à la surveillance des mesures peut revenir à l'Etat d'émission. Il appartient au Procureur général d'Etat d'en aviser l'autorité compétente de l'Etat requis.

Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Article 16

La disposition sous rubrique énumère les autorités compétentes vers lesquelles le Luxembourg, Etat requérant, peut transmettre sa demande de reconnaissance et d'exécution.

Le Conseil d'Etat a demandé, *sous peine d'opposition formelle*, de reprendre à l'endroit du 2^e tiret de l'article 16 l'intégralité du libellé de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Il a fait observer que la condition selon laquelle la transmission de la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg à l'autorité compétente de l'Etat requis se fait à la demande expresse de la personne condamnée, a été omise dans le texte de loi future par les auteurs du projet de loi. Il a également proposé d'insérer à chaque fois dans le texte de l'article 16 le terme „*légal*“ après celui de „*résidence*“.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 17

Le libellé, en ce qu'il précise les modalités de la fin de la compétence de l'Etat d'émission, est identique à celui de l'article 16, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 23 février 2010 relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Article 18

L'article 18 énonce l'obligation d'information dont le Procureur général d'Etat est investi à l'égard de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution pour les cas de figure tels qu'énoncés aux points a) à d).

Le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'ensemble des cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 17, paragraphe (5) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient repris à l'article 18.

Il a également relevé le caractère imprécis des termes „*pour toute autre raison*“ figurant *in fine* de l'article 18 sous examen.

Le texte amendé par la Commission juridique n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2015.

Article 19

Il est précisé que le Grand-Duché de Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, reste compétent pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les peines de substitution ou les mesures de probation.

Le Conseil d'Etat a demandé, *sous peine d'opposition formelle*, que les dispositions figurant à l'endroit de l'article 20, paragraphes (2) et (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient reprises comme telles dans le dispositif de l'article 19 du projet de loi.

Il convient également d'écrire „*autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg*“ en lieu et place de „*autorités du Luxembourg*“.

La Commission juridique a amendé le libellé de l'article 19.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat a proposé de remplacer le renvoi à l'article 16, paragraphe (1) figurant *in fine* de l'alinéa 2 du paragraphe (1) par celui à l'article 14, points a) à d) du texte de loi.

Les membres de la Commission juridique ont repris cette suggestion.

Chapitre IV.– Modifications d'autres dispositions légales

Article 20

L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié en ce sens que les règles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont également applicables à l'étranger qui a sa résidence légale habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission juridique a repris le libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat pour des considérations de cohérence et de lisibilité.

Article 21

Point 1.

Les modifications afférentes proposées par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 à la décision-cadre 2005/21/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires sont intégrées dans la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le libellé du point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi précitée de 2010 est remplacé par un texte qui est identique à celui figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe (1), point 7) du texte de loi sous examen.

Point 2. nouveau

Les membres de la Commission juridique ont décidé, suite à l'observation émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 ci-avant, d'amender l'article 21 en y ajoutant un point 2) nouveau ayant trait à la clause linguistique.

Le libellé du point 2. nouveau a rencontré l'assentiment du Conseil d'Etat.

Point 3. nouveau (point 2. initial)

L'annexe de la loi précitée du 23 février 2010 est adaptée à l'endroit du point 3) du paragraphe (h).

Article 22

Point 1.

La disposition sous examen vise à intégrer, par le biais de l'insertion d'un point 9) nouveau à l'article 5 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen à l'endroit, les modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI à la décision-cadre 202/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Le texte du nouveau point 9) de l'article 5 de la loi précitée du 17 mars 2004 est identique à celui figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe (1), point 7) du texte de loi sous examen.

Point 2.

L'annexe de la loi précitée du 17 mars 2004 est adaptée à l'endroit du point d).

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6677 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

Chapitre I.– *Principes généraux*

Art. 1er.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art 2.– Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve;
- c) une condamnation sous condition;
- d) une peine de substitution.

Art 3.– La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes:

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;

- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Art. 4.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et
- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner au Luxembourg.

Chapitre II.– *Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne*

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;

- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants:

- 1) lorsque le certificat prévu à l'annexe I est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,
- 2) lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,
- 3) lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,
- 4) lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 5) lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,
- 6) lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 7) si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,
- 8) lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,
- 9) lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,
- 10) lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

(3) Lorsque le Procureur général d'Etat a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, lettres a), b) et c).

Art. 7.– La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat reçoit une décision accompagnée du certificat et estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Art. 9.– Le Procureur général d'Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la/des mesure(s) ou de la/des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 10.– L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, lettre h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.

Art. 11.– L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 12.– Le Procureur général d'Etat est compétent pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution, en particulier lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale, à l'exception des décisions prévues aux articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle, sont compétents, la Cour d'appel pour les décisions réformées en deuxième instance et le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les décisions de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un recours et pour celles confirmées en deuxième instance.

Art. 13.– Si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.

Art. 14.– Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) de la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;

- d) de l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce;
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national;
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution.

Art. 15.– Si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus sa résidence habituelle au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut transférer à nouveau à l'Etat d'émission la compétence quant à la surveillance des mesures.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16.– Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes:

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence légale habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat; ou
- à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.

Art. 17.– Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question. Il reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Art. 18.– Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision portant sur:

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.

Art. 19.– (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut demander à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d'Etat tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'Etat d'exécution et de la mesure

dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'État d'exécution conformément à l'article 14, points a) à d) de la présente loi.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.

Chapitre IV.– Modifications d'autres dispositions légales

Art. 20.– L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle:

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.“

Art. 21.– La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit:

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.“

2. L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.“

3. A l'annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit:

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
- ou
- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
- l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
- ou
- l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;
- ou
- 3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Art. 22.– La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 5 un nouveau point 9) libellé comme suit:
- „9) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.“
2. A l'annexe de la loi le point d) est remplacé par le texte suivant:
- d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:
1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
 2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
 3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

3.4 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

- il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
- lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
- il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
.....

ANNEXE 1

CERTIFICAT

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution¹

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès:

- de la juridiction susmentionnée
- de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:
- d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

c) Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:

- de l'autorité susmentionnée
- de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):
- d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):

¹ „Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit Etat.“

Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution
Autorité chargée, dans l'Etat d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).

Il s'agit de l'autorité visée sous c).

Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel):

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

l'autorité susmentionnée

l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
 Date de naissance:
 Lieu de naissance:
 Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible):
 – dans l'Etat d'émission:
 – dans l'Etat d'exécution:
 – dans un autre Etat:
 Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
 S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:
 – Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne condamnée (carte d'identité, passeport):
 – Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'Etat d'exécution:

- f) Informations relatives à l'Etat membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis
- Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:
- la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat
 - la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'Etat d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante):
 - la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'Etat d'exécution;
 - la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution;
 - la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'Etat d'exécution;
 - autre raison (veuillez préciser):

- g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation
- Le jugement a été rendu le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 L'exécution du jugement a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle le jugement est devenu définitif) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle la décision de probation est devenue définitive) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):
 Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation (si l'information est disponible):
1. Le jugement porte au total sur: ... infraction(s).
- Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'(les) infraction(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée:
 Nature et qualification juridique de l'(des) infraction(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'(les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'(des) infraction(s) en question:

h) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

i) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

1. Le présent certificat porte sur:
 - Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)
 - Une condamnation sous condition:
 - le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation
 - une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté
 - Une peine de substitution:
 - le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

- 2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante:
- 2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle):
- 2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve
 - durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée, dont l'exécution a été suspendue sous condition:
 - durée du sursis:
- 2.4. Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de:
 - révocation du sursis à l'exécution du jugement;
 - révocation de la décision de libération conditionnelle; ou
 - manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement):

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1):
4. Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases):
 - obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
 - obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
 - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
 - injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
 - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
 - obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
 - obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
 - obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
 - obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
 - obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
 - obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
 - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre

5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4:

6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question:

Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langues(s) ces rapports sont établis²:

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

*

² „L'Etat d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.“

ANNEXE H

FORMULAIRE

visé à l'article 15 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

Signalement d'un manquement à une mesure de probation ou à une peine de substitution ou de toute autre constatation

a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

b) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation concernant la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation sous condition, la peine de substitution ou la libération conditionnelle:

Le jugement a été rendu le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Juridiction qui a rendu le jugement

Nom officiel:

Adresse:

Le cas échéant, autorité qui a rendu la décision de probation:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat (si elle diffère de la juridiction/de l'autorité qui a rendu le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation):

Référence du dossier (si l'information est disponible):

c) Informations relatives à l'autorité chargée de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

n° de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

n° de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

d) Mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution:

La personne mentionnée au point a) a manqué à l'(aux) obligation(s) ou injonction(s) suivante(s):

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
- autres mesures:

e) Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

f) Autres constatations (le cas échéant)

Description des constatations:

g) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

Luxembourg, le 25 février 2015

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

